



Décision n° CODEP-CAE-2022-046581 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 septembre 2022 autorisant Orano Recyclage à procéder aux opérations d'assainissement des sols à proximité du ruisseau des Landes

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu les décrets du 12 mai 1981 modifiés autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés, dénommées « UP 3-A » et « UP 2-800 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE 3 » ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base modifiée, notamment son article 3.3.7 ;

Vu le guide de l'ASN n° 24 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d'une installation nucléaire de base dans sa version du 30 août 2016 ;

Vu le courrier d'Areva NC du 21 juillet 2017 référencé 2017-43126 transmettant le dossier technique relatif à la réhabilitation du secteur du ruisseau des Landes et le dossier technique annexé à ce courrier référencé 2017-35024 ;

Vu le courrier d'Orano Cycle du 26 juin 2018 référencé 2018-29434 apportant des éléments complémentaires relatifs à la réhabilitation du secteur du ruisseau des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral référencé SRN-22-19-01012-041-001 du 31 juillet 2022 autorisant la perturbation et la destruction de milieux particuliers à certaines espèces animales protégées dans le cadre des travaux de restauration écologiques d'une zone humide par Orano à La Hague.

Considérant qu'un marquage radiologique des terres situées en dehors du périmètre des INB de l'établissement exploité par Orano recyclage, à proximité du ruisseau des Landes, a été mis en évidence ;

Considérant que le III de l'article 3.3.7 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée dispose que « *dans le cas où les résultats de l'état des sols révèlent la présence de substances radioactives ou non radioactives à un niveau non prévu, l'exploitant propose des mesures de gestion adaptées aux enjeux et les met en œuvre après approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire.* » ;

Considérant qu'Orano Recyclage propose, dans son dossier du 21 juillet 2017 susvisé, de retirer tous les matériaux et produits présentant un marquage radiologique dont la teneur en émetteurs alpha artificiels (américium 241 + plutonium 238, 239 et 240) est supérieure à 10 Bq/kg frais.

Considérant qu'Orano recyclage transmettra, à l'issue de ces travaux, un bilan des opérations réalisées présentant notamment les volumes de terres excavées, les modes des gestions de celles-ci, les résultats des contrôles de fin de chantier démontrant l'atteinte des objectifs fixés dans son dossier du 21 juillet 2017 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage est autorisé à procéder aux opérations de retrait de terres impactées situées à proximité du ruisseau des Landes, dans les conditions prévues par ses courriers du 21 juillet 2017 et du 26 juin 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Recyclage, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Recyclage et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 septembre 2022

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Signé par

Pierre BOIS